



ARRETE n° 2021-I-091
Abroge article 4 et 6 de l'arrêté n°2017-I-108,
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
GRATUIT A DUREE LIMITEE
SUR LA COMMUNE (zone bleue)

Le Maire de la Commune de Saint-Chéron,

Vu le décret n° 2007-1053 du 19 octobre 2007,

Vu l'article R. 417-3 du Code de la Route,

Vu l'article L. 1614-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Considérant le retrait de deux places de stationnements rue aristide briand,

ARRETE

ARTICLE 1.

L'arrêté n° 2017-I-108 article 4 et article 6 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 2.

Il est créé une zone de stationnement à durée limitée (zone bleue), limitée à 30 minutes tous les jours, y compris les jours fériés de 9h00 à 19h00 :

- Rue Charles de Gaulle, du feu tricolore situé place de l'Eglise jusqu'au carrefour avec la rue des Mares (côtés pair et impair).

ARTICLE 3.

Il est créé une zone de stationnement à durée limitée (Arret minute à bornes lumineuses), limitée à 30 minutes tous les jours, y compris les jours fériés de 7h00 à 21h00 :

- Place Edmond vian (6 emplacements)

ARTICLE 4.

Les zones de stationnement à durée limitée (zones bleues), limitées à 1h30 du lundi au samedi inclus, hors jours fériés de 9h00 à 19h00 sont les suivantes :

- Rue Charles de Gaulle, de la place Edmond Vian jusqu'à la place de l'Eglise, côtés pair et impair incluant le parking de l'Eglise.
- Rue Bouillon Lagrange, depuis le parking de l'Eglise comme défini dans l'article 7.
- Rue Aristide Briand, de la rue Charles de Gaulle comme défini dans l'article 7.
- Place Cicéri.
- Place Edmond Vian (15 emplacements)

ARTICLE 5.

Il est créé une zone de stationnement à durée limitée (zone bleue) limitée à 1h30 du lundi au vendredi inclus, hors jours fériés de 8h30 à 18h30 :

- Rue du Vieux Châtre.

ARTICLE 6.

Il est créé une deuxième place de stationnement destinée à la recharge des véhicules électrique limité à 1h30 :

- Place Edmond Vian

ARTICLE 7.

Les places de stationnement autorisés dans les zones de stationnement à durée limitée (zones bleues) matérialisées par les panneaux réglementaires de type B6b3 et B50c, font l'objet d'un marquage au sol de couleur bleue (à l'exception de la place Cicéri).

ARTICLE 8.

Tout stationnement de véhicule à l'intérieur des zones de stationnement à durée limitée (zones bleues) en dehors des places matérialisées au sol est interdit et sera qualifié de stationnement gênant et sanctionné par une contravention de 2^{ème} classe conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds,
- aux places réservées pour les livraisons ,
- aux places de stationnement réservées aux personnes handicapées

qui font l'objet d'arrêtés spécifiques ainsi que les véhicules de secours et ceux affectés aux services publics.

ARTICLE 10.

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié dans la forme accoutumée.

Fait à SAINT-CHERON, le 29 juin 2021


Jean-Marie GELÉ